

# **GE\_GERICHTE CAPH/43/2018 vom 3. April 2018**

GE Cour de justice, 2018-04-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_CAPH\\_43\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_43_2018)

FR: GE\_GERICHTE CAPH/43/2018 du 3 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE CAPH/43/2018 del 3 aprile 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 L'art. 308 CPC prévoit que l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. Pour le calcul de la valeur litigieuse devant l'autorité d'appel, seules sont déterminantes les dernières conclusions prises devant la juridiction de première instance, peu importe le montant que celle-ci a finalement alloué (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_13/2017 du 4 décembre 2017 consid. 5.2 et 5A\_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.3). Le recours est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC).

Le choix entre l'appel et le recours, exclusifs l'un de l'autre, dépend uniquement de la nature du jugement attaqué, voire de la valeur litigieuse (art. 308, 309 et 319 CPC), et non de la volonté des parties, ni du type de procédure, ni même des griefs invoqués (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté; 2011, n. 7 ad Intro. art. 308-334; REETZ, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 71 ad art. 308-318 CPC).

Si un appel est interjeté en lieu et place d'un recours, ou vice-versa, et si les conditions de l'acte qui aurait dû être formé sont remplies, une conversion de l'acte déposé en l'acte recevable est exceptionnellement possible si cela ne nuit pas aux droits de la partie adverse; cette solution vaut aussi si la juridiction de première instance a indiqué de manière erronée des voies de droit selon l'art. 238 let. f CPC (ACJC/178/2012 du 10 février 2012; REETZ, op. cit., n. 26 et 51 ad art. 308-318 CPC). 1.1.2 En l'espèce, les dernières conclusions prises par l'employée devant le Tribunal étaient supérieures à 10'000 fr. (6'665 fr. + 12'000 fr.), de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Par application du principe de conversion, l'acte du 11 octobre 2017, bien qu'intitulé recours, sera traité comme un appel. 1.2.1 L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

Il incombe à l'appelant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en

- 7/12 -

C/26870/2015-3 première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_290/2014 du 1er septembre

2014 consid. 3.1).

Un acte ne contenant aucune motivation par laquelle il est possible de discerner en quoi la juridiction inférieure a erré et qui s'apparente à une simple protestation ne peut être considéré comme valant appel (CHAIX, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, SJ 2009 II 257, n° 13). En tout état de cause, l'instance supérieure doit pouvoir comprendre ce qui est reproché au premier juge sans avoir à rechercher les griefs par elle-même, ce qui exige une certaine précision quant à l'énoncé et à la discussion des griefs (JEANDIN, op. cit., n° 3 ad art. 311 CPC; CHAIX, op. cit., n° 14). Si la citation des dispositions légales violées n'est pas indispensable lorsque, à la lecture de l'appel, l'on comprend quelles règles de droit sont en cause, il n'en demeure pas moins qu'une argumentation juridique est indispensable, même pour se plaindre d'une constatation inexacte des faits (CHAIX, op. cit., n° 12 cum n° 14).

Etant une voie de réforme dans la mesure où la Cour peut confirmer la décision ou statuer à nouveau (art. 318 let. a et b CPC), l'appelant ne doit pas se borner à demander l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause à l'instance cantonale; il doit également, sous peine d'irrecevabilité, prendre des conclusions sur le fond du litige. Les conclusions réformatoires doivent en outre être déterminées et précises, c'est-à-dire indiquer exactement quelles modifications sont demandées. En principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2). Exceptionnellement, des conclusions indéterminées et imprécises suffisent lorsque la motivation du recours ou la décision attaquée permet de comprendre d'emblée la modification requise (ATF 134 III 235 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_782/2013 du 9 décembre 2013 consid. 1.2).

Selon la jurisprudence, il convient de ne pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation d'un acte rédigé par un non-juriste (ATF 117 I A 133 consid. 5 d).

1.2.2 En l'espèce, on comprend à la lecture de l'acte du 11 octobre 2017, que l'appelante reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'intimée n'avait pas pris de vacances, et d'avoir ainsi alloué à celle-ci une indemnité pour les vacances non prises en nature de 2'499 fr. Elle demande à être libérée du paiement de cette somme. Pour autant qu'on la comprenne, l'appelante reproche également au

- 8/12 -

C/26870/2015-3 Tribunal d'avoir considéré que l'intimée avait été libérée de son obligation de travailler dès le 19 octobre 2015. En revanche, elle n'en tire aucune conclusion.

Dès lors, l'appel, considéré avec indulgence s'agissant d'un plaideur en personne, sera déclaré recevable en ce qu'il est dirigé contre la condamnation de l'appelante au versement de la somme de 2'499 fr. au titre d'indemnité pour vacances non prises en nature. Il est irrecevable pour le surplus.

## **E. 2**

L'appelante annonce la production "de fiches de salaire correctes". L'intimée conclut à l'irrecevabilité de la duplique déposée par l'appelante.

2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne

pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

2.1.2 L'échange d'écritures (art. 312 al. 1 CPC) vise à faire respecter le droit d'être entendu de la partie intimée à l'appel; il ne sert pas à donner ensuite l'occasion à l'appelant, qui n'aurait lui-même pas été complet, de s'exprimer lors d'un second échange d'écritures (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_737/2012 du 23 janvier 2013 consid. 4.2.3 et 4A\_666/2015 du 26 avril 2016 consid. 3.1).

L'exercice du droit de réplique permet de déposer des observations au sujet d'une prise de position ou d'une pièce nouvellement versée au dossier (cf. ATF 137 I 195 c. 2, SJ 2011 I 345); il ne saurait servir à apporter au recours des éléments qui auraient pu l'être pendant le délai légal (ATF 132 I 42, JdT 2008 I 110).

## **E. 2.2**

En l'espèce, les pièces que l'appelante voudrait produire – ce qu'elle n'a pas fait –, soit des fiches de salaire "correctes", seraient irrecevables, car elles auraient pu et dû l'être devant les premiers juges. L'appelante n'expose d'ailleurs par ce qui l'en aurait empêchée.

Dans sa réplique du 13 décembre 2017, l'appelante a complété son acte d'appel, comme elle l'admet, en alléguant des faits et développant des arguments qu'elle aurait pu et dû mentionner dans le délai d'appel.

- 9/12 -

C/26870/2015-3

Elle se plaint d'avoir été traitée de façon arbitraire au motif que son représentant ne parlait pas bien le français et qu'il était de nationalité étrangère. L'appelante prend en conséquence de nouvelles conclusions.

Dans la mesure où l'appelante ne se limite pas à répondre aux arguments de l'intimée, sa réplique doit être déclarée irrecevable, car contenant des faits et des conclusions nouvelles irrecevables. Il n'en sera pas tenu compte, avec la précision que le traitement arbitraire dont se plaint l'appelante, n'est étayé par aucun élément du dossier.

## **E. 3**

L'appelante sollicite l'audition d'un témoin.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. accorde aux parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, de fournir des preuves quant

aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves et de se déterminer à leur propos (ATF 136 I 265 consid. 3.2, 135 II 286 consid. 5.1, 129 II 497 consid. 2.2). Cette garantie inclut le droit à l'administration des preuves valablement offertes, à moins que le fait à prouver ne soit dépourvu de pertinence ou que la preuve apparaisse manifestement inapte à la révélation de la vérité. Par ailleurs, le juge est autorisé à effectuer une appréciation anticipée des preuves déjà disponibles et, s'il peut admettre de façon exempte d'arbitraire qu'une preuve supplémentaire offerte par une partie serait impropre à ébranler sa conviction, refuser d'administrer cette preuve (ATF 136 I 229 consid. 5.3, 131 I 153 consid. 3, 130 II 425 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_481/2013 du 26 mars 2013 consid. 3.2.1.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'appelante avait, devant le Tribunal, sollicité l'audition du témoin F\_\_\_\_\_, à laquelle elle a elle-même renoncé à l'audience du 17 mai 2017. Elle n'est ainsi pas fondée à se plaindre d'une violation de son droit à la preuve, et sa requête d'audition de ce témoin devant la Cour doit être rejetée.

### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré qu'elle n'avait pas rapporté la preuve que l'intimée avait pris des vacances. Elle conteste devoir une indemnité à ce titre.

#### **E. 4.1**

A teneur de l'art. 329d al. 2 CO, tant que durent les rapports de travail, les vacances ne peuvent pas être remplacées par des prestations en argent ou d'autres avantages.

En règle générale, l'interdiction de remplacer les vacances par des prestations en argent s'applique aussi après la résiliation des rapports de travail. Il peut

- 10/12 -

C/26870/2015-3 cependant être dérogé à ce principe selon les circonstances. D'après la jurisprudence, des prestations en argent peuvent remplacer les vacances lorsque celles-ci ne peuvent être prises avant la fin des rapports de travail ou lorsqu'on ne peut exiger qu'elles le soient (ATF 131 III 623 consid. 3.2; 128 III 271 consid. 4a/aa). Si le salarié, comme dans le cas présent, a été libéré de l'obligation de travailler jusqu'au terme du contrat, le point de savoir si le solde de vacances non prises doit être indemnisé en espèces repose sur le rapport entre la durée de la libération de l'obligation de travailler et le nombre de jours de vacances restant. Il faut en particulier que, durant cette période, le salarié congédié, en plus de ses vacances, ait suffisamment de temps à consacrer à la recherche d'un nouvel emploi (ATF 131 III 623 consid. 3.2 in fine).

La doctrine, analysant des cas d'espèce soumis au Tribunal fédéral, propose de retenir qu'une compensation est possible dans une proportion du quart au tiers de la libération de l'obligation de travailler (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd. 2014 p. 390; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLF, Arbeitsvertrag, 7ème éd. 2012, n. 11 ad art. 329c).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, c'est à bon droit que le Tribunal a considéré que l'appelante n'avait pas rapporté la preuve que l'intimée avait pris des vacances avant d'être licenciée. En effet, l'agenda journalier produit ne suffit pas à démontrer la prise de vacances par l'intimée. A cet égard, aucune mention expresse n'est faite, alors que pour d'autres employées, il est écrit

"vacances" ou "congé" à certaines dates. Le témoignage de E\_\_\_\_\_ est également trop imprécis pour permettre d'établir la date et le nombre de jours des vacances que l'intimée aurait prises. Enfin, les fiches de salaire de l'intimée mentionnent que celle-ci n'avait pris aucun jour de vacances.

Cela étant, l'intimée elle-même a admis qu'il était prévu qu'elle prenne une semaine de vacances dès le 19 octobre 2015. Elle a également déclaré que l'appelante, après lui avoir annoncé qu'elle la licenciait, lui a enjoint de "prendre ses congés comme prévu".

Dans la mesure où l'intimée a été libérée de l'obligation de travailler du 17 octobre au 30 novembre 2015, soit durant plus de 30 jours, il faut admettre qu'elle devait prendre cette semaine en nature et ne pouvait dès lors se voir allouer une indemnité pour vacances non prises pour la totalité de son droit à l'issue des rapports de travail (12,5 jours pour 7,5 mois de travail).

Dès lors, l'indemnité allouée par les premiers juges sera ramenée à 1'499 fr., soit  $([7,5 \times 4/12] - 1) \times ([4/\{52 - 4\}] + 1) \times (48'000 / 52)$  (voir CERROTINI, in WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd., 2014, p. 401).

- 11/12 -

C/26870/2015-3

Le jugement sera réformé dans le sens qui précède.

#### **E. 5**

Il n'est pas perçu de frais (art. 114 let. c CPC) ni alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC).

\* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/26870/2015-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A\_\_\_\_\_ le 11 octobre 2017 contre le jugement JTPH/360/2017 rendu le 11 septembre 2017 par le Tribunal des Prud'hommes. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement. Statuant à nouveau sur ce point: Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 5'499 fr. Confirme le jugement pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.